



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 19 mai 2020

Le Président

A

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des collectivités et établissements
publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

POLE CARRIERES/JURIDIQUE

Affaire suivie par : RUEL Marie-Odile
04 32 44 89 35
conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n°20-35

Objet : Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Pris en application de l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative, le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 permet aux employeurs territoriaux de verser une prime exceptionnelle à ceux de leurs agents qui ont été particulièrement mobilisés durant l'état d'urgence sanitaire.

Ce décret fixe les modalités de versement de cette prime exceptionnelle.

Bénéficiaires

La prime exceptionnelle pourra être versée aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire. Le décret prévoit le bénéfice d'une telle prime aux agents suivants :

- les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de l'Etat,
- les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale,
- les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière mis à disposition d'une administration dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale,
- les magistrats de l'ordre judiciaire,
- les militaires,
- les agents contractuels de droit privé des établissements publics, à l'exclusion des emplois à la discrétion du Gouvernement et aux agents recrutés dans certains établissements et services médicaux-sociaux nécessitant un décret spécifique.

Conditions de versement

Nécessité d'un surcroît de travail

Le bénéfice de la prime exceptionnelle est réservé **aux agents particulièrement mobilisés qui ont dû être soumis à des sujétions exceptionnelles, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 afin d'assurer la continuité des services publics.**

Les employeurs publics peuvent donc verser cette prime exceptionnelle afin de tenir compte du surcroît de travail significatif durant cette période.

Le décret indique que sont considérés comme mobilisés les agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail.

Modalités

Le surcroît significatif de travail a pu être réalisé :

- en présentiel,
- en télétravail ou assimilé.

Procédure d'octroi

Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle doivent être précisées par délibération de l'organe délibérant.

Un arrêté de l'autorité territoriale précisera à chaque bénéficiaire le montant et les modalités d'attribution.

Montant de la prime exceptionnelle

Le montant maximal de la prime exceptionnelle est fixé à 1 000 €.

Pour l'Etat, le montant de la prime est modulable notamment en fonction de la durée de la mobilisation des agents :

- Taux n°1 : 330 €,
- Taux n°2 : 660 €,
- Taux n°3 : 1 000 €.

Modalités de versement

La prime exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique. Elle ne peut pas être reconduite.

Cumul

Cette prime est cumulable avec d'autres éléments de rémunération liés à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Prélèvements obligatoires

Fiscalité

Cette prime est exonérée d'impôt sur le revenu.

Cotisations

Elle est également exonérée de cotisations et de contributions sociales.

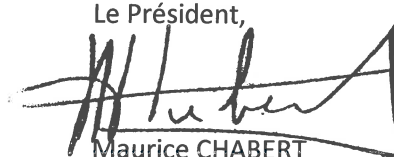
Applicabilité

Le présent décret est applicable au lendemain du jour de sa publication soit au 15 mai 2020.

Le Pôle Carrières/Juridique reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



Maurice CHABERT